

et à qui seul appartient le droit de régler tout ce qui touche à l'exercice de la religion. Or, la loi de Séparation prétend imposer à l'Eglise, dans notre pays, par la seule autorité du pouvoir civil, une organisation nouvelle. Elle déclare ne plus connaître, pour l'exercice du culte divin, que des associations de citoyens, se formant et se gouvernant à leur gré, selon des statuts de leur choix, que leur volonté resterait toujours légalement maîtresse de modifier. Si, dans l'un des articles de cette loi, le principe nécessaire de la hiérarchie catholique semble implicitement contenu, il n'est indiqué qu'en termes vagues et obscurs, tandis qu'il est trop clairement méconnu dans un autre article, qui attribue, en cas de conflit, la décision souveraine au Conseil d'Etat, c'est-à-dire à la puissance civile. Ce serait donc comme une constitution laïque donnée à l'Eglise. Pie X l'a condamnée et devait nécessairement la condamner : Il a décrété que les associations « cultuelles, telles que la loi les impose, ne peuvent « absolument pas être formées sans violer les droits sacrés qui « tiennent à la vie même de l'Eglise. »

Dans son désir de préserver les catholiques de France des graves difficultés qui les menacent, le Saint-Père a examiné s'il y aurait moyen de concilier les associations cultuelles avec les règles canoniques. « Plût au ciel, nous dit-il, que Nous « eussions quelque faible espérance de pouvoir, sans heurter les « droits de Dieu, faire cet essai et délivrer ainsi Nos fils bien- « aimés de la crainte de tant et si grandes épreuves. Mais com- « me cet espoir Nous fait défaut, la loi restant telle quelle, « Nous déclarons qu'il n'est point permis d'essayer cet autre « genre d'associations, tant qu'il ne constera pas, d'une façon « certaine et légale, que la divine constitution de l'Eglise, les « droits immuables du Pontife romain et des évêques comme « leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulière- « ment sur les édifices sacrés, seront irrévocablement, dans les- « dites associations, en pleine sécurité. »

En effet, N. T. C. F., tant que la loi demeure ce qu'elle est, quelque effort que l'on pût faire pour établir des associations légales placées sous l'autorité du Pape et des évêques, il resterait toujours que cette autorité n'y serait souveraine qu'autant qu'il plairait aux associés de la reconnaître, et que, s'ils voulaient s'y soustraire, il appartiendrait à un tribunal laïque de